

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2026-06-25-00007

du 25 juin 2026

Portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool et de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public, dans le département de la Haute-Saône pendant la période de vigilance rouge canicule

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 avril 2024 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfète de Vesoul ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu le bulletin départemental de vigilance de Météo France en date du 24 juin 2026 à 16h00 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2026-06-24-00003 du 24 juin 2026 portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Haute-Saône pendant la période de vigilance rouge canicule ;

Considérant le placement par Météo France du département de la Haute-Saône en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant le télégramme du ministre de l'Intérieur du 20 juin 2026 relatif à l'adaptation des mesures de protection des populations en raison du passage en vigilance rouge canicule ;

Considérant le télégramme du ministre de l'Intérieur du 24 juin 2026 relatif à la prise de mesures d'interdictions de consommations de boissons alcooliques sur le domaine public et de vente à emporter de boissons alcooliques pendant un épisode caniculaire d'une intensité exceptionnelle ;

Considérant les recommandations du ministère de la Santé en période de fortes chaleurs, et notamment la limitation de la consommation d'alcool ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdites, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône, d'une part, la consommation d'alcool sur le domaine public à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, et, d'autre part, la vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public.

Article 2 : L'arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2026-06-24-00003 du 24 juin 2026 portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Haute-Saône pendant la période de vigilance rouge canicule est abrogé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Saône, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Annick PÂQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

. un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet - Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

. un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

. **un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)